

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GENERAL DE LA COUR  
**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
2e Chambre  
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**ARRÊT AU FOND  
DU 25 JANVIER 2018**

**N° 2018 / 33**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 27 Novembre 2014 enregistré au répertoire général sous le n° 11/13636.

**Rôle N° 15/00802**

**APPELANTS**

**Bruno DRAILLARD  
SARL CANNES  
ACCOMMODATIO  
N  
SARL CANNES  
ACCOMMODATIO  
N REAL ESTATE**

**Monsieur Bruno DRAILLARD exerçant en nom propre sous l'enseigne  
CANNES ACCOMMODATION**  
demeurant 2 rue Lafayette - 06400 CANNES

**SARL CANNES ACCOMMODATION,**  
demeurant 2 rue Lafayette - 06400 CANNES

**SARL CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE,**  
demeurant 2 rue Lafayette - 06400 CANNES

C/

**Lao Michael  
WATSON-SMITH  
SARL AZUR  
ONLINE  
SARL AZURE  
ONLINE FRANCE**

tous trois appelants représentés et plaidant par Me Laurent-attilio SCIACQUA, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Coralie ELETTI, avocat au barreau de MARSEILLE

**INTIMES**

**Monsieur Lao Michael WATSON-SMITH**  
demeurant 57 bd du Moulin - 06400 Cannes  
représenté et plaidant par Me Jean-michel NOGUEROLLES, avocat au barreau de NICE substitué par Me Magali BOURDAROT, avocat au barreau de GRASSE

**SARL AZURE ONLINE FRANCE,**  
demeurant 13 rue Pasteur - 06400 CANNES  
représentée et plaidant par Me Jean-michel NOGUEROLLES, avocat au barreau de NICE substitué par Me Magali BOURDAROT, avocat au barreau de GRASSE

Grosse délivrée  
le :  
à :

Me SCIACQUA

Me NOGUEROLLES

**SARL AZUR ONLINE**  
demeurant 2208 Route de Grasse - 06600 ANTIBES  
**assignée le 24.04.2015,**  
défaillante

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **27 Novembre 2017** en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, madame AIMAR, présidente a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente  
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller  
Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 25 Janvier 2018

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **25 Janvier 2018**,

Signé par Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement contradictoire du 27 novembre 2014 rendu par le tribunal de grande instance de Marseille,

Vu l'appel interjeté le 20 janvier 2015 par monsieur Bruno Draillard, la société Cannes Accomodation, la société Cannes Accomodation Real Estate,

Vu les dernières conclusions de monsieur Bruno Draillard, la société Cannes Accomodation et la société Cannes Accomodation Real Estate, appelants en date du 31 août 2015,

Vu les dernières conclusions de monsieur Lao Watson-Smith et de la société Azure Online France, intimés en date du 13 octobre 2017

La société Azur Online n'a pas comparu.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 octobre 2017,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

Le 17 juillet 2001 monsieur Bruno Draillard a obtenu le nom de domaine "cannes-accomodation.com".

Le 17 août 2001 il s'est enregistré en nom propre en tant que loueur en meublés auprès du registre du commerce de Cannes avec le nom commercial Cannes Accomodation ayant pour activité principale la fourniture d'appartements ou de villas meublés à Cannes.

Les 11 juin et 28 août 2004 monsieur Draillard a créé les sociétés Cannes Accomodation et Cannes Accomodation Real Estate.

Le 25 mars 2008 monsieur Draillard a déposé la marque communautaire semi figurative Cannes Accomodation en classes 35 publicité, gestion des affaires commerciales..., 36 assurances, affaires financières..., 39 transport, emballage et entreposage de marchandise ...et 43 services de restauration (alimentation) réservation de logements temporaires, services hôteliers .... et a déposé auprès de l'Institut de la Propriété Industrielle le 9 décembre 2008 la marque verbale Cannes Accomodation dans les mêmes classes.

Selon acte d'huissier du 31 octobre 2011, la S.A.R.L. Azur Online et monsieur Lao Mickael Watson-Smith ont fait assigner monsieur Draillard, la S.A.R.L. Cannes Accomodation et la S.A.R.L. Cannes Accomodation Real Estate en nullité de la marque française Cannes Accomodation et en paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

Selon ordonnance du 18 juin 2012 le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs au profit du tribunal de commerce (sic) de Cannes.

La S.A.R.L. Azure Online France est intervenue volontairement à la cause en lieu et place de la S.A.R.L. Azur Online.

Suivant jugement contradictoire du 27 novembre 2014 dont appel, le tribunal a essentiellement:

- déclaré la société Azur Online hors de cause,
- reçu la société Azure Online France en son intervention volontaire,

- déclaré hors de cause les sociétés Cannes Accomodation et Cannes Accomodation Real Estate,
- rejeté les fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs,
- déclaré nulle pour défaut de distinctivité la marque verbale Cannes Accomodation déposée par monsieur Draillard,
- condamné monsieur Draillard à verser à monsieur Watson Smith et à la S.A.R.L. Azure Online France pris ensemble la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- mis l'intégralité des dépens à la charge de monsieur Draillard avec droit de recouvrement au profit des avocats de la cause.

En cause d'appel monsieur Bruno Draillard, et les sociétés Cannes Accomodation et Cannes Accomodation Real Estate, appelants, demandent au visa des articles L 711-2, L 714-3 et L 716-3 du code de la propriété intellectuelle et 31 et 328 du code de procédure civile, dans leurs dernières conclusions en date du 31 août 2015 de :

- recevoir les concluants en leurs conclusions d'irrecevabilité, et les en dire bien fondées,
- dire et juger les demandes de la société Azur Online irrecevables pour défaut d'intérêt à agir.
- dire et juger irrecevable l'intervention volontaire principale de la société Azure Online,
- dire et juger monsieur Watson -Smith, et subsidiairement la société Azure Online, irrecevables pour défaut d'intérêt à agir,

en conséquence,

- déclarer nul l'acte introductif d'instance délivré le 31 octobre 2011 aux appelants pour défaut d'intérêt à agir des intimés,
- déclarer nul le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Marseille le 27 novembre 2014 en raison de l'irrecevabilité des demandes formulées par les intimés,

en toutes hypothèses,

- réformer le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Marseille le 27 novembre 2014 en ce qu'il a déclaré nulle la marque française Cannes Accomodation en raison de son absence de caractère distinctif,
- débouter la société Azur Online, la société Azure Online, et monsieur Watson -Smith de leurs demandes, fins et conclusions,

en conséquence,

- dire et juger la marque Cannes Accomodation distinctive eu égard aux services couverts à son dépôt,

À titre reconventionnel,

- condamner solidairement les intimés et intervenant à payer aux appelants, et à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, une indemnité de 10.000 euros ce montant augmenté des intérêts au taux légal à dater du jour de l'arrêt à intervenir,
- condamner solidairement les intimés et intervenant à payer aux appelants la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner solidairement les intimés et intervenant aux entiers frais et dépens de l'instance.

- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir (sic).

La société Azur Online France et monsieur Lao Michael Watson-Smith, intimés, s'opposent aux prétentions des appelants, et demandent dans leurs dernières écritures en date du 13 octobre 2017 de :

- débouter les appelants de toutes leurs demandes,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- condamner solidairement les appelants à payer à monsieur Watson-smith et à la S.A.R.L. Azure Online France la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les mêmes solidairement aux dépens.

.....

Sur les fins de non recevoir,

Monsieur Draillard et les sociétés appelantes, après avoir relaté les différentes procédures ayant déjà opposé les parties pour utilisation illicite de la dénomination sociale Cannes Accomodation et des actes de dénigrement et concurrence déloyale pour lesquels monsieur Lao Watson-Smith a été condamné, soutiennent que la société Azur Online est dépourvue de tout intérêt à agir car elle n'exerce pas la même activité que les sociétés appelantes, n'a jamais été en relation avec ces dernières, ces sociétés ne se connaissent pas, de sorte que ces demandes sont irrecevables.

Ils soulèvent l'irrecevabilité de l'intervention de la S.A.R.L. Azure Online France aux lieu et place de la société Azur Online aux motifs qu'elle a été présentée dans des premières écritures comme une intervenante forcée puis, par des écritures ultérieures, comme intervenante volontaire principale et qu'elle ne permet pas d'écarter le vice de procédure alors que les intimés ont visé une société extérieure au présent litige.

Ils ajoutent que la société Azure Online ne peut avoir la qualité de tiers intervenant volontaire puisqu'elle n'a à aucun moment de la procédure soutenu d'autre prétention que celles soulevées initialement par la S.A.R.L. Azur Online ; que dès lors le tribunal ne pouvait la recevoir en son intervention qui ne pouvait régulariser le défaut d'intérêt à agir de la société Azur Online.

Ils soutiennent que la société Azure Online et monsieur Watson-Smith n'agissent dans le cadre de la présente procédure que pour un intérêt de principe, purement spéculatif tendant à faire annuler la marque d'un concurrent qu'ils jugent gênante pour leur affaire alors qu'ils ne subissent aucune entrave à leur activité.

Les intimés font valoir que la société Azur Online a été mentionnée dans l'assignation suite à une erreur de plume à la place de la S.A.R.L. Azure Online France en raison de leur homonymie et c'est la raison pour laquelle cette dernière s'est portée intervenante volontaire à la procédure pour élever les prétentions originaires aux lieu et place de la S.A.R.L. Azur Online alors qu'aucune demande n'a été formée par et contre cette dernière et demandent de confirmer le jugement à ce titre.

Aux termes de l'article 329 du code de procédure civile, l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme.  
Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

La société Azure Online France qui exerce la même activité que les appelants prétend être entravée par le dépôt de marque litigieux, de sorte que disposant d'un intérêt propre légitime à intervenir à la procédure, elle est recevable à intervenir à cette procédure, la recevabilité étant étrangère au bien-fondé reconnu ultérieurement ou non au fond, l'action en nullité d'une marque étant ouverte à tout intéressé.



Il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal a mis hors de cause la société Azur Online, étrangère à la présente procédure et a reçu la société Azure Online France en son intervention.

En revanche c'est à tort que le tribunal a mis hors de cause les sociétés Cannes Accommodation et Cannes Accommodation Real Estate dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elles exploitent la marque litigieuse et qu'elles ont un intérêt à agir à sa défense en leur qualité de licenciée tacite reconnue par les intimés.

Il convient de réformer le jugement de ce chef de disposition.

Sur la validité de la marque,

L'article L.7143 du Code de la propriété intellectuelle prévoit qu'est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L.7111 à L.7114 du Code de la propriété intellectuelle.

L'article L.711-2 du même code dispose que sont dépourvus de caractère distinctif, notamment les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service et les signes pouvant servir à désigner une caractéristique du produit.

Monsieur Draillard et les sociétés Cannes Accommodation et Cannes Accommodation Real Estate contestent que la marque Cannes Accommodation entrave leur activité car celle-ci ne leur a jamais été opposée, elle ne leur pose aucune difficulté et son éventuelle nullité ne changerait rien car monsieur Watson Smith ne pourrait utiliser cette expression car il resterait sous le coup de précédentes condamnations prononcées à son encontre en raison de l'utilisation de la dénomination sociale Cannes Accommodation.

Ils ajoutent que la marque dont ils demandent l'annulation ne concerne pas l'utilisation de l'expression Cannes Accommodation sur un site internet à destination d'un public étranger.

Ils précisent que s'agissant d'une marque française le caractère distinctif s'apprécie par rapport au territoire français et qu'il est indifférent que cette dénomination soit adoptée pour désigner depuis longtemps ou non des produits identiques dans de nombreux pays étrangers, dès lors qu'elle n'est pas comprise en France, qu'elle n'est pas entrée dans le langage courant ou professionnel par une large partie du public concerné.

Ils indiquent que le fait que les intimés soutiennent que de nombreux résultats apparaissent sur le web pour le terme Accommodation est inopérant car ces derniers résultent d'une recherche effectuée en langue anglaise à l'attention d'un public non français. Alors que la marque française ne vise que des clients français.

Ils ajoutent que la clientèle ciblée par eux ne touche que très peu de cadres supérieurs qui préfèrent séjourner dans les hôtels alors que la clientèle de loisirs se compose principalement de retraités et de cadres moyens notamment congressistes en majorité français.

Ils précisent qu'ils ont fait procéder à trois sondages différents par l'institut Harris Interactive:

- du 18 au 25 février 2015 sur un échantillon de 1.000 personnes représentatif de la population française 94,9% des personnes interrogées n'ont pas cité le logement ni la location saisonnière, 3,6% ont fait référence à la signification en langue anglaise,

- du 4 au 11 mars 2015 sur un échantillon de 1.000 personnes représentatif de la population française 92% des personnes interrogées n'évoquent pas le logement ou la location saisonnière et parmi les personnes ayant une compréhension accrue de la langue anglaise 17% évoquent le logement et 24% pensent qu'il est lié à la ville de Cannes,

- les 1<sup>er</sup> et 8 avril 2015 sur un échantillon de 1.000 personnes représentatif de la population française sur une question fermée 71% ont répondu que cette expression ne leur évoquait rien.

Ils exposent également que pour le président du syndicat des Hôteliers de Cannes également conseiller du président de la Chambre de commerce et d'Industrie des Alpes Maritimes sur le bassin cannois atteste que le mot accomodation n'est ni employé, ni compris en France de façon sémantique pour désigner un logement ou un hébergement, ni par les clients, ni par les professionnels, ce que confirme le président de la commission internationale de la Chambre Fnaim Côte d'Azur depuis 2006 qui précise que l'expression Holiday Rentals est plus tôt utilisée pour les locations saisonnières et par la directrice Générale du palais des Festivals et des Congrès de Cannes qui indique que le terme accomodation n'est jamais employé par les opérateurs ou acteurs du tourisme en France notamment sur les supports professionnels.

Monsieur Lao Watson-Smith et la S.A.R.L. Azure Online France font valoir que le terme Cannes Accomodation ne saurait présenter suffisamment d'originalité et de caractère distinctif pour constituer une réservation de marque et la protection qui lui est inhérente car dans le langage courant, le terme accomodation signifie hébergement, logement et l'expression entière signifie hébergement à Cannes.

Que cette expression est la description par nature de l'activité de tous les acteurs économiques évoluant dans le secteur.

Ils précisent qu'une simple recherche internet sur le moteur de recherche Google.fr des termes Paris Accomodation aboutit en octobre 2011 à près de 22.000.000 de pages de résultats dont les 50 premières sont des pages de sites internet de location d'appartements saisonniers ou d'hôtels parisiens donc du même secteur économique que les parties à la présente procédure ; que la même recherche effectuée le 4 janvier 2013 aboutit à 30 millions.

Que la même recherche avec les termes Cannes Accomodation aboutit aux mêmes conclusions qu'il en est de même lors de la recherche effectuée le 4 mars 2013 en y associant des villes étrangères dont les langues sont toutes différentes.

Que ces faits sont corroborés par les constats d'huissiers communiqués aux débats.

Ils précisent que dans une économie mondialisée et en particulier sur un secteur dont les clients sont en grande partie de nationalité étrangère l'usage du terme accomodation est particulièrement générique et généralisé que ce soit par des professionnels du secteur ou les clients.

Ils ajoutent que le site azur-online.com est édité en anglais contrairement à celui de la S.A.R.L. Cannes Accomodation et que les priver d'utiliser cette dénomination constituerait une entrave réelle à leur activité commerciale.

La dénomination Cannes Accomodation n'a de signification qu'en anglais, puisqu'en français elle traduit l'aptitude au changement alors qu'en anglais elle indique l'endroit où l'on dort, loge, de sorte qu'il convient de rechercher si le public pertinent pense que les produits et services en cause proviennent d'une entreprise déterminée.

Or d'après les sondages auxquels les appelants ont fait procéder il n'est pas démontré qu'une grande partie du public français et donc parmi les consommateurs susceptibles d'être intéressés par les logements temporaires à Cannes ou les professionnels, que le mot Accomodation était au jour du dépôt de la marque, la dénomination nécessaire, générique ou usuelle des services multiples visés au dépôt et en particulier la réservation de logements temporaires, les recherches internet effectuées par les intimées ne démontrant pas cette compréhension de la signification de ce terme par le public français, de sorte qu'il identifie l'entreprise aux services désignés au dépôt.

Il s'ensuit que la marque est valable et que c'est à tort que le tribunal l'a annulée.

Sur les autres demandes,

Les appelants sollicitent la condamnation des intimés à leur payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Cependant la présente instance ne revêt aucun caractère manifestement abusif mais ne constitue que l'exercice normal d'un droit dans des conditions exclusives de toute mauvaise foi, la demande des intimés ayant été d'ailleurs accueillie favorablement en première instance, il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande indemnitaire formée à ce titre.

L'équité commande en revanche d'allouer aux appelants à la charge in solidum des intimés la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par les intimés.

Les dépens de l'instance du premier ressort et d'appel resteront à la charge in solidum des intimés.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en dernier ressort,

Rejette les fins de non recevoir soulevées par les appelants,

En conséquence,

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention de la société Azure Online France,

Réforme le jugement pour le surplus,

Rejette la demande de nullité de la marque verbale française Cannes Accomodation déposée le 9 décembre 2008 par monsieur Bruno Draillard pour désigner les produits et services en classes 35, 36, 39 et 43 enregistrée sous le numéro 083616659,

Rejette la demande indemnitaire formée par les appelants,

Condamne in solidum les intimés à payer aux appelants la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande formée par les intimés au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

